Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

Organisme: Légifrance-Date de parution: 03/08/2021

Le 23 juillet 2021, l'Assemblée nationale a définitivement voté le texte mis au point par la Commission mixte paritaire, Le Sénat l'avait adopté le 20 juillet dernier (Cf. 2 Questions / Réponses à ce sujet #Réforme de la Santé au Travail 1/2 et 2/2).

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail vient d'être promulguée le 2 août 2021 avant d'être publiée au JORF le 3 août.

Il s'agit ici, d'une part, de revenir sur les grandes étapes entourant la discussion du projet de réforme et, d'autre part, d'évoquer le texte définitif de manière synthétique.

Nous préciserons ultérieurement, dans un dossier de synthèse, le détail de cette réforme relative à la prévention en santé au travail.

1 – Les étapes entourant la discussion du projet de proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Suite à l'accord national interprofessionnel – ANI – des partenaires sociaux du *10 décembre 2020* pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail, plusieurs députés, dont Mesdames Charlotte PARMENTIER-LECOCQ et Carole GRANDJEAN, ont déposé, *le 23 décembre 2020*, une proposition de loi « pour renforcer la prévention en santé au travail ».

Autrement-dit : la proposition de loi transpose l'ANI conclu le 10 décembre 2020 par les partenaires sociaux en vue de réformer la santé au travail.

Le premier semestre 2021 fut donc marqué par les étapes classiques de la discussion de ce projet de proposition de loi :

- o Le 17 février 2021, le texte a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.
- o *Le 3 mars 2021*, la Commission des affaires sociales a désigné deux rapporteurs (Pascale GRUNY et Stéphane ARTANO) pour étudier la proposition de loi telle qu'adoptée par les députés.
- o Le 23 juin 2021, la Commission des affaires sociales a examiné leur rapport et adopté son texte sur la proposition de loi (195 amendements ont à cet effet été examinés).
- o *Les 5 et 6 juillet 2021*, le Sénat entame la discussion en séance publique de la proposition de loi pour renforcer la prévention au travail.
- o *Le 6 juillet 2021*, le Sénat a adopté, avec modifications, la proposition de loi pour renforcer la prévention au travail qui a été déposée, le même jour, à l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture.
- Le 7 juillet 2021, Commission mixte paritaire (CMP) a été convoquée, en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi pour renforcer la prévention au travail.

À noter: Le 2 février 2021, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi afin d'avoir une seule lecture du texte au Parlement.

2 – L'essentiel de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

La présente loi qui comporte 5 titres et 40 articles est découpée comme suit :

Titre Ier : Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail - Articles 1 à 10 :

- Modification de la définition du harcèlement sexuel au sein du Code du travail
- o Nouvelle dénomination des Services de Santé au Travail (SST) en « Service de Prévention et de Santé au Travail » SPST
- o Définitions du *DUERP* et des *actions de prévention*
- o Mise en place d'une *surveillance post-exposition ou post-professionnelle* en lien avec le médecin du travail, le médecin traitant et le médecin conseil
- o Instauration d'un passeport de prévention
- o Modification et ajout des *missions des SPST* (actuel article L. 4622-2 du Code du travail)
- Renforcement des pouvoirs de surveillance du marché des équipements de protection individuels (EPI) et des machines non-conformes (actuel article L. 4314-1 du Code du travail), en vue de favoriser la prévention primaire

Titre II : Définir l'offre de services à fournir par les services de prévention et de santé au travail aux entreprises et aux salariés, notamment en matière de prévention et d'accompagnement - Articles 11 à 17 :

- o Création d'un *socle de services* obligatoirement fourni par les SPST IE aux entreprises adhérentes
- o Procédure de certification pour les SPST IE
- o Mise à jour de la *procédure d'agrément* tenant compte notamment des résultats de la certification des SPST
- Désignation d'un administrateur provisoire en cas de dysfonctionnement grave du SPST
- Modification du calcul de la cotisation due par les entreprises adhérentes aux SPST –
 IE; chaque salarié comptant pour une unité
- Communication et publicité par le SPST IE de certains documents : offre de services mentionnés dans le socle et complémentaires ; montant des cotisations, grille tarifaire et leur évolution ...
- o Décloisonnement santé-travail et santé publique avec *l'accès du médecin du travail au DMP*, le cas échéant conformément aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité
- o Accès au DMST pour le médecin praticien correspondant

Titre III : Mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle - Articles 18 à 29 :

- o Création d'une *cellule pluridisciplinaire de PDP*
- o Communication entre SPST et organisme de Sécurité sociale d'informations relatives aux arrêts de travail des salariés en cas de risque de désinsertion professionnelle

- o Mise en place d'un *rendez-vous de liaison* en cas d'absence au travail du salarié justifiée par une incapacité médicale
- o Légalisation des visites de pré-reprise et de reprise
- o Recours aux pratiques médicales ou de soins à distance via la télémédecine
- o Instauration d'une *visite médicale de mi-carrière* vers 45 ans
- O Renforcement du suivi santé-travail de certaines catégories de travailleurs : travailleurs temporaires ; travailleurs indépendants ; chef de l'entreprise adhérente à un SPST IE ; salariés ou non-salariés d'entreprises extérieures ; travailleurs en cas de pluralité d'employeurs ; travailleurs de particuliers employeurs ...
- Mise en œuvre des actions de promotion et d'accompagnement de la prévention de la désinsertion professionnelle afin de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs dont l'état de santé est dégradé du fait d'un accident ou d'une maladie, d'origine professionnelle ou non: essai encadré; convention professionnelle (notamment pour les travailleurs, handicapés ou non, déclarés inaptes ou pour lesquels le médecin du travail a identifié un risque d'inaptitude lors de la visite de pré-reprise); transition professionnelle;

Titre IV : Réorganiser la gouvernance de la prévention et de la santé au travail - Articles 30 à 39 :

- Réorganisation de la gouvernance des SPST
- Ouverture de certains suivis individuels en santé au travail par un *médecin praticien correspondant* disposant d'une formation en médecine du travail
- o Faculté expérimentale pour les médecins du travail de *prescrire et renouveler des arrêts de travail* et certains soins, examens ou produits de santé strictement nécessaires à leur mission de prévention
- o Renforcement du tiers-temps du médecin du travail
- o Précisions sur la formation des infirmiers en santé au travail
- Délégation de l'animation et de la coordination de l'équipe pluridisciplinaire pouvant comportée en outre des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail
- Réforme au sein du COCT dans lequel il y aura le Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST qui remplacera le GPO), qui sera décliné en région en Comités régionaux de prévention et de santé au travail (CRPST qui remplaceront les GPRO)
- o Accentuation de la formation des membres du CSE et de la CSSCT

Titre V: Dispositions finales - Article 40:

La plupart de ces dispositions rentreront en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.